

Normes yukonaises de qualité de l'air ambiant

Le tableau ci-dessous décrit les concentrations maximales de polluants acceptables dans l'air ambiant au Yukon. Les normes yukonaises de qualité de l'air ambiant serviront à déterminer si les émissions des projets et des aménagements en cours et à venir sont acceptables.

Les normes canadiennes de la qualité de l'air ambiant du Conseil canadien des ministres de l'environnement relatives aux concentrations d'ozone troposphérique (O₃), de dioxyde de soufre (SO₂) et de dioxyde d'azote (NO₂) seront mises à jour en 2025. Les valeurs ajustées sont présentées dans le tableau des normes de qualité de l'air ambiant du Yukon ci-dessous et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Tous les projets et aménagements qui se prolongeront au-delà du 1^{er} janvier 2025 devront tenir compte des normes à jour.

Polluants	Durée moyenne	Norme actuelle	Norme de 2025 (à compter du 1 ^{er} janvier 2025)
Ozone troposphérique (O ₃)	8 heures	123 µg/m ³	119 µg/m ³
Dioxyde d'azote (NO ₂)	1 heure	113 µg/m ³	79 µg/m ³
	annuelle	32 µg/m ³	23 µg/m ³
Grosses particules (PM ₁₀)	24 heures	50 µg/m ³	50 µg/m ³
Particules fines (PM _{2,5})	24 heures	27 µg/m ³	27 µg/m ³
	annuelle	8,8 µg/m ³	8,8 µg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	1 heure	183 µg/m ³	170 µg/m ³
	annuelle	13 µg/m ³	11 µg/m ³
Particules totales en suspension	24 heures	120 µg/m ³	120 µg/m ³
	annuelle	60 µg/m ³	60 µg/m ³

Remarques

Toutes les mesures de la qualité de l'air ambiant sont effectuées aux conditions de référence, soit à une température de 25 °C et à une pression atmosphérique de 101,3 kPa. Pour pouvoir comparer les résultats, ils doivent être formulés dans ces conditions de référence : µg/m³ – microgramme par mètre cube.

Cette liste n'est pas exhaustive et ne comprend pas tous les polluants liés à un projet ou à un aménagement particulier qui pourraient être en cause. L'absence de normes ne justifie pas le rejet incontrôlé d'autres polluants et ne devrait pas être interprétée de la sorte. S'il n'existe aucune norme pour un polluant en particulier, le ministère de l'Environnement pourrait faire appliquer les normes de qualité de l'air d'autres administrations canadiennes au moyen d'un permis, d'une ordonnance ou de toute autre autorisation écrite.